



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Grand Est  
Tél : 03 88 13 05 00  
[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)  
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050  
Strasbourg Cedex



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2023 - 17</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 20/04/2023</b>	<b>Objet :</b> Parc photovoltaïque au sol à Dommartin-les-Remiremont (88) par SARL CS25 – destruction d’habitats et perturbation intentionnelle d’espèces d’oiseaux, mammifères (dont chiroptères) et reptile	<b>Avis :</b> favorable sous conditions

**Contexte**

La présente demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, est présentée par la société SARL CS25, pour la construction d’un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Dommartin-les-Remiremont (88).

L’emprise du projet, d’une superficie de 6,75 ha, se trouve sur le site d’une ancienne carrière actuellement ponctuellement utilisée pour l’organisation d’un festival de musique annuel ; le site est enclavé au sein d’un boisement.

Le projet entraînera la destruction de 4,76 ha de milieux naturels, dont 1,11 ha de milieux boisés et 0,22 ha de fourrés favorables aux oiseaux et chiroptères notamment, ainsi qu’une surface de milieux artificialisés favorable au nourrissage du Petit Gravelot.

A contrario aucun impact n’est à prévoir pour certains habitats où le projet prévoit la conservation du terrain en l’état, à savoir :

- les talus à l’Est et au centre du site (0,37 ha de friches arbustives et pierriers),
- la partie Est de l’aulnaie marécageuse située au sud-est (0,19 ha),
- le secteur de *nidification* du Petit Gravelot (environ 0,4 ha de milieux pionniers évités),

Dans les secteurs actuellement occupés par une végétation pionnière thermophile (presque 3 ha de milieux artificialisés d’enjeux faibles), le projet maintiendra l’artificialisation actuelle des sols et permettra le développement d’une végétation pionnière identique à celle relevée au sein de la zone (à la réserve que le cortège d’espèces différera probablement légèrement par rapport au cortège actuel, avec une augmentation du nombre d’espèces de mi-ombre).

Quelques Lézards des souches, observés au niveau du talus arbustif de la partie centrale de l’emprise, peuvent également fréquenter l’ensemble de la zone (et notamment les lisières de boisements exposées Ouest et Sud). Pour rappel, le talus central accueillant la population ne sera soumis ni à travaux ni à défrichements.

5 arbres gîtes potentiels de chiroptères ont été mis en évidence au sein de la zone d'étude ou en limite de cette dernière, essentiellement au Nord. Le projet engendrera la destruction de l'ensemble de ces arbres gîtes.

Les enjeux concernant l'avifaune sont surtout concentrés au niveau des boisements et de la zone déjà artificialisée, qui présentent des potentialités d'accueil pour les espèces nicheuses au sol (Petit Gravelot) et pour l'avifaune nicheuse des arbres (Pouillot fitis, Roitelet huppé notamment).

Les mesures de réduction comprennent, entre autres, les mesures suivantes :

- adaptation de la période des travaux sur l'année en fonction des périodes de sensibilité des espèces
- prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / installation de gîtes artificiels (hibernaculums) :
  - Le talus central et les lisières forestières bordant l'emprise sont identifiés comme favorables au Lézard des souches. Afin d'offrir des habitats de substitution aux individus qui seront perturbés, des microhabitats seront disposés aux abords de la zone d'emprise, en amont de la phase chantier (y compris avant la réalisation des défrichements).
  - Ces microhabitats pourront être réalisés à partir d'éléments issus de l'emprise (pierres, débris de bois, ...). Afin d'être les plus efficaces possibles, ils devront être disposés à proximité des lisières forestières pouvant servir de corridor de déplacement ou d'habitats de reproduction, avec une exposition préférentiellement sud / sud-est.
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet :
  - Cette mesure vise à limiter la banalisation des milieux préservés. Elle correspond à la mise en place d'un plan de gestion patrimonial des milieux recréés et revégétalisés, afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion différenciée (maintien de l'effet lisière des abords d'emprise, espaces revégétalisés composés d'espèces diversifiées et d'origine locale, fauche tardive, démarche zéro phyto, ...) qui soient compatibles avec l'exploitation du site. Le but de ce mode de gestion est de promouvoir la biodiversité floristique et faunistique (insectes en particulier).
  - La valorisation des lisières doit être réalisée en cohérence avec la volonté de recréer des corridors écologiques de qualité en bordure des forêts/boisements traversés par le projet, une fois la phase chantier terminée. La création de lisières complètes (manteau buissonnant et ourlet herbeux) sera alors favorisée afin de complexifier les structures verticales et horizontales de la lisière. Des mesures de gestion appropriées seront appliquées.

La demande de dérogation déposée par le pétitionnaire l'est au titre de :

- destruction d'habitats et perturbation intentionnelle pour :
  - 19 espèces d'oiseaux protégés des milieux forestiers et d'oiseaux cavernicoles/fissicoles des milieux semi-ouverts, dont des espèces patrimoniales comme le Bouvreuil pivoine, la Mésange boréale, le Pic épeichette, le Roitelet huppé et 15 passereaux communs ;
- destruction d'habitats pour :
  - 3 espèces de mammifères (Ecureuil roux, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius) ;
  - 1 espèce de reptiles (Lézard des souches).

Les mesures de compensation sont les suivantes :

- compensation des fonctions écologiques des milieux boisés :
  - Il s'agit de compenser la destruction de 1,11 ha d'habitats boisés en créant une zone de non-exploitation de 2 ha. La mesure vise plus particulièrement à créer ou améliorer des réservoirs de biodiversité pour les espèces forestières (chiroptères, oiseaux forestiers et à tendance forestière des milieux semi-ouverts, mammifères, amphibiens) durant l'intégralité de la durée du projet photovoltaïque (30 ans).
  - *Remarque : la perte d'habitat n'est pas considérée comme significative pour les espèces des milieux semi-ouverts non cavernicoles/fissicoles, dont les milieux arbustifs du site sont conservés au niveau du talus central et dont les coupes d'arbres prévues n'engendreront*

*qu'une faible perte de surface d'habitats favorables en provoquant le décalage de l'effet lisière existant.*

- Il s'agit ici de prioriser une gestion qualitative des boisements en compensation d'une destruction quantitative, c'est-à-dire abandonner la gestion dans des parcelles forestières existantes, en créant des îlots forestiers de haute qualité biologique, assimilable à des refuges de biodiversité. L'objectif est de rehausser qualitativement l'habitat forestier et proposer des zonages sans gestion.
- Les sites qui accueilleront cette mesure sont intégrées au Massif vosgien, au proche de la zone d'étude (environ 5 km de distance), sur le ban communal de Dommartin-les-Remiremont. Les 2 ha de compensation seront mis en place au sein des zones F1, F2 et/ou F4, les contours exacts restants à définir avec le gestionnaire (ONF), en raison des problématiques de sécurité de la personne (prise en compte du risque de chute d'arbres à proximité des chemins d'exploitation et des chemins de randonnées) et de la contractualisation Natura 2000 dans la partie sud de ces parcelles (voir cartographie n°16 p. 79).
- mise en place de gîtes à chiroptères / nichoirs pour oiseaux cavernicoles/fissicoles des milieux semi-ouverts
  - Les défrichements entraîneront la destruction de gîtes à chiroptères ou d'oiseaux cavernicoles/fissicoles des milieux semi-ouverts (arbres à cavités). La compensation consistera en l'aménagement de gîtes/nichoirs artificiels dédiés aux espèces arboricoles, d'un nombre équivalent ou supérieur à la somme des arbres détruits par le projet pour les chiroptères (5 arbres) et d'un nichoir par espèce d'oiseau cavernicole/fissicole des milieux semi-ouverts.
  - Il s'agira de disposer l'ensemble des gîtes artificiels à chiroptères ou des nichoirs à oiseaux dans les parcelles forestières bordant l'emprise du projet. A noter que les parcelles communales seront privilégiées pour la mise en place de la mesure, afin garantir la pérennité des arbres qui comprendront les gîtes/nichoirs artificiels et ainsi éviter leur coupe éventuelle, tout au long de la durée de la mesure.
  - Le choix du modèle de gîtes/nichoirs à utiliser pour la compensation des espèces arboricoles doivent correspondre à des modèles adaptés à l'accueil de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Noctule de Leisler pour les chiroptères et pour le Grimpereau des jardins, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pic épeichette, le Pic vert et le Rougequeue à front blanc.
- renaturation de l'habitat favorable au Petit Gravelot
  - Il s'agit de compenser la destruction d'une partie des habitats artificialisés favorables au Petit Gravelot et ainsi conserver une zone de nidification favorable à l'espèce sur site. Une partie de l'emprise du projet a été évitée afin de correspondre à la surface minimale favorable à l'accueil d'un couple de Petit Gravelot et avec un succès de reproduction, à savoir 0,4 ha. La surface concernée est suffisante en considérant également que 1 ha des milieux artificialisés du site ne seront pas concernés par la pose de panneaux (chemins d'accès, zones de talus).
  - Afin de compenser la perte des flaques des milieux artificialisés, 2 dépressions peu profondes (20/30 cm au maximum) de 400 à 500 m<sup>2</sup> chacune seront créées. Cette création de dépressions humides est primordiale pour assurer la recolonisation du site par l'espèce après travaux. La localisation de ces dépressions sera dépendante de la topographie du site et s'appuiera sur les dépressions existantes, où l'eau peut stagner et en marge du talus pour éviter un potentiel effet drainant de celui-ci.
  - Tout passage de techniciens d'entretien des panneaux ou de véhicules en phase exploitation sera interdit en période de reproduction du Petit Gravelot au sein de cette zone.

## Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

## Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation

## Analyse du CSRPN

Le CSRPN déplore le manque de pression d'observation notamment pour la flore et l'herpétofaune, probablement en relation au faible potentiel de la zone d'emprise.

L'évitement des principales zones à enjeu, tant pour les habitats que pour les espèces, est bien pris en compte. Du fait de la superposition difficile des cartes habitats et emprises, il demeure une ambiguïté dans l'étude concernant l'aulnaie marécageuse dite « eutrophe » dont il est plusieurs fois mentionné de « la préservation d'une majeure partie ». A ce titre, cette formation végétale *Alnion glutinosae* qui appartient à l'alliance de *Alnion incanae* en annexe 2 de la Directive Habitats Natura 2000 (numéro 91E0) n'est pas mentionnée dans l'étude (tableau 7 p.25). La majorité des impacts résiduels étant due au défrichement de 1,11 ha d'habitat forestier, le CSRPN s'étonne que l'évitement de ces travaux n'ait pas été envisagé, car, compte tenu des mesures de compensation c'est finalement 1,11 ha d'habitat forestier qui sera perdu pour la biodiversité.

Le reste des habitats de l'ancienne carrière étant très peu reconquis par la biodiversité, les enjeux y sont donc faibles. Cependant au vu de la présence du Lézard des souches une partie de ce milieu pionnier est conservé, ce qui est une bonne mesure.

Globalement les mesures de réduction proposées sont satisfaisantes.

Les mesures de compensation semblent bien proportionnées aux enjeux puisque ces enjeux sont plus « potentiels » que réels pour les chiroptères en particulier avec la mise en place d'au minimum de 5 gîtes associés aux 6 nichoirs pour l'avifaune impactée en plus d'un îlot de bois sans gestion ni exploitation en bonne complémentarité avec le site Natura 2000 dans la mesure où les sites F1, F2 et F4 sont retenus.

Pour terminer, enclavée en milieu forestier, cette zone n'aura pas d'impact paysager.

## Avis du CSRPN

Favorable sous conditions

### Conditions :

Le CSRPN (via la DREAL) devra être informé des 2 ha de compensation forestière retenus par l'ONF et du suivi qu'il en sera fait dans un pas de temps quinquennal.

Le défrichement devra se faire durant les mois d'octobre voire novembre, pas en mars comme indiqué dans l'étude.

L'aulnaie ne doit pas être touché par les travaux hormis l'ouverture de la périphérie de la mare qui sera favorable au développement de la flore aquatique et de berge.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la Commission  
Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est



